



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20650/2022

ACJC/172/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 6 FEVRIER 2023

Entre

Madame A _____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 29 novembre 2022, comparant en personne,

et

B _____, p.a. **C** _____ [agence immobilière], _____ [GE], intimée, représentée par **M. D** _____, Agent d'affaires breveté, _____ [VD], en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 08.02.2023.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/919/2022 du Tribunal des baux et loyers rendu le 29 novembre 2022 dans la cause C/20650/2022-23-SE, statuant en protection de cas clair, condamnant A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute personne faisant ménage commun avec elle, l'appartement de 1,5 pièces au 8^{ème} étage de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____, à Genève, et autorisant B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès le 30^{ème} jour après l'entrée en force du jugement;

Attendu que ce jugement a été reçu le 8 décembre 2022 par A_____;

Vu le recours expédié le 21 décembre 2022 au Tribunal des baux et loyers et transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence; que le recours ne comporte pas de conclusions ni de critique du jugement;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC);

Que le recours doit comporter des conclusions;

Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 CPC);

Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC);

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 9 décembre 2022 pour arriver à échéance le 18 décembre 2022, reporté au 19 décembre 2022 (art. 142 al. 3 CPC);

Que le recours, expédié le 21 décembre 2022, soit après le 19 décembre 2022, est tardif;

Que, par ailleurs, l'acte ne comporte ni conclusions ni critiques du jugement;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 décembre 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/919/2022 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 29 novembre 2022 dans la cause C/20650/2022-23-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).